



**ACIS** ASBL

**Au rythme de votre vie**

Bien grandir. Bien vivre. Bien vieillir.

# Convention

Résidence-

Résidence Notre-Dame  
Huy





# Résidence Notre-Dame

Huy ACIS ASBL

## RESIDENCE-SERVICES

### CONVENTION ENTRE LE GESTIONNAIRE ET LE RESIDENT

ARTICLE 1	CADRE LEGAL .....	2
ARTICLE 2	LE SEJOUR .....	2
ARTICLE 3	LE LOGEMENT .....	2
ARTICLE 4	LE PRIX D'HEBERGEMENT ET DES SERVICES .....	2
ARTICLE 5	LES ABSENCES .....	5
ARTICLE 6	PAIEMENT DU PRIX D'HEBERGEMENT ET DES SUPPLEMENTS.....	5
ARTICLE 7	LA GARANTIE.....	6
ARTICLE 8	LA GESTION DES BIENS ET VALEURS .....	6
ARTICLE 9	PREAVIS .....	6
ARTICLE 10	LITIGE.....	7
ARTICLE 11	CLAUSES PARTICULIERES .....	7

**Entre :**

Résidence-Services Notre-Dame ACIS ASBL

Avenue de la Croix-Rouge, 1A 4500 Huy

Tél. : 085/24.40.50 - @ : notre-dame-huy@acis-group.org

Représentée par Valérie Duchesne, Directrice

Numéro du titre de fonctionnement : RS / 161.031.551.

**ET :**

**Le Résident** .....

représenté par Monsieur/Madame .....

Adresse: .....

Il a été convenu ce qui suit :

## **Article 1 Cadre légal**

La présente convention est établie en double exemplaire en vertu du :

- Code Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 334 à 410) ;
- Code Réglementaire Wallon de l'Action Sociale et de la Santé (articles 1396 à 1526) ;

Toute modification fait l'objet d'un avenant en double exemplaire daté, signé et joint à la convention.

Toute adaptation de prix conforme aux dispositions décrétales et réglementaires n'est pas considérée comme une modification de la convention.

## **Article 2 Le séjour**

**Date d'entrée:** ...../...../.....

La présente convention est relative à un séjour de durée indéterminée pour personne âgée de 60 ans au moins et capable de mener une vie indépendante.

## **Article 3 Le logement**

L'établissement attribue au résident, avec son accord ou celui de son représentant, le logement n°..... d'une capacité de 2 personne(s) maximum de type ...tel que défini dans le tableau ci-après.

Un changement de logement ne peut être effectué sans le consentement du résident ou de son représentant.

L'occupation du logement par plus de deux personnes n'est pas autorisée.

L'état des lieux du logement occupé par le résident, signé et daté par les parties, est joint à la présente convention.

Il servira à établir les responsabilités en cas de dégâts éventuels.

A défaut d'état des lieux établi avant l'admission, le résident est présumé avoir reçu la chambre dans l'état où elle se trouve au moment de son départ et ne peut être tenu pour responsable des dégâts éventuels.

## **Article 4 Le prix d'hébergement et des services**

### **1. Le prix d'hébergement**

Au jour de la signature de la présente convention, les prix suivants sont appliqués au sein de la Résidence-Services, en fonction de l'autorisation de l'AViQ.

Type de logement	Caractéristiques	Tarif mensuel
1 Anc Bat 52 m <sup>2</sup>	.....	1553.87 €
2 Anc Bat 64 m <sup>2</sup>	.....	1627.86 €
3 Nv Bat 52 m <sup>2</sup>	.....	1704.72 €
4 Nv Bat 59 m <sup>2</sup> (2 chambres)	.....	1765.95 €

En fonction du logement choisi, le prix d'hébergement s'élève à ..... €/mois.

Ce montant pourra être modifié sous le contrôle de l'AViQ ; toutefois, la majoration du prix d'hébergement ne peut pas, sur une année civile, dépasser 5% au delà de l'indexation des prix à la consommation survenue depuis la dernière augmentation de prix.

La majoration de prix est notifiée aux résidents ou à leurs familles et à l'administration, et entre en vigueur le 30<sup>e</sup> jour qui suit celui de sa notification.

Sans préjudice d'une augmentation de prix ainsi autorisée, en cas de nouvelle construction ou de travaux de transformation de l'établissement, les résidents présents avant le début des travaux conservent un droit au maintien du prix d'hébergement.

Lorsque le logement est mis à la disposition du résident dans le courant du mois, il est redevable alors, et pour la première fois, d'un montant correspondant à la partie de ce mois restant à courir.

Le prix d'hébergement inclut les éléments suivants :

- l'occupation du logement ;
- l'usage des parties communes, ascenseurs compris, conformément au règlement d'ordre intérieur ;
- le gros entretien du patrimoine, l'entretien courant et le nettoyage des parties communes intérieures et extérieures, en ce compris le matériel et les produits ; les réparations des logements consécutives à un usage locatif normal ;
- l'usage du mobilier de la salle polyvalente ;
- l'évacuation des déchets ;
- le chauffage des communs, l'entretien et toutes les modifications apportées aux installations de chauffage des parties communes ou privatives ;
- l'utilisation de tout équipement sanitaire collectif ;
- les installations électriques des parties communes et privatives, leur entretien et toute modification de celles-ci et les consommations électriques des parties communes ;
- les installations de surveillance, de protection-incendie et d'interphonie ;



- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'un ordinateur permettant l'envoi et la réception de messages par voie électronique et l'accès à internet ;
- la mise à disposition, dans la salle polyvalente, d'une télévision et d'une radio ;
- l'utilisation de la lessiveuse et du séchoir, à l'exception des produits de lavage ;
- les frais administratifs de quelque nature qu'ils soient, liés à l'hébergement ou l'accueil du résident ou inhérents au fonctionnement de l'établissement ;
- les assurances en responsabilité civile, l'assurance incendie ainsi que toutes les assurances souscrites par le gestionnaire conformément à la législation, à l'exception de toute assurance personnelle souscrite par le résident ;
- les taxes et impôts relatifs à l'établissement ;
- les charges liées à l'organisation de la permanence ;
- l'entretien des locaux communs, des aménagements extérieurs et du matériel mis à disposition des résidents ;
- l'entretien des vitres à l'intérieur et à l'extérieur ;
- une information sur les prestataires de soins ainsi que sur le(s) centre(s) de coordination de l'aide et des soins à domicile actifs sur le territoire de la commune ;
- une information sur les loisirs organisés dans la commune ;
- à moins que des compteurs individuels ne mesurent les consommations correspondant aux logements individuels, le prix comporte en outre :
  - le chauffage ;
  - l'eau courante, chaude et froide ;
  - les consommations électriques.

## **2. Le prix des suppléments**

Le prix d'hébergement ne peut être augmenté que des suppléments qui correspondent à des services auxquels le résident peut faire librement appel.

Tout service facultatif organisé par la résidence-services doit être accessible à tous les résidents.

Tout service facultatif non visé dans la convention doit faire l'objet d'une information écrite préalable avant d'être proposée au résident.

### **Services obligatoirement mis à disposition par l'établissement :**

- la possibilité de prendre trois repas par jour dont obligatoirement un repas chaud complet:
  - a. petit-déjeuner : 1,5 euros/jour
  - b. dîner chaud : 4 euros/jour
  - c. souper : 2 euros/jour
- la possibilité de nettoyage des logements privés au moins une fois par semaine : 12,50 euros/heure (toute heure entamée étant due).

- la possibilité d'entretien du linge personnel du résident (à raison de 40 euros/mois et par résident) et de la literie (au prix de 55 euros par appartement).

### **Services facultatifs tarifés par l'établissement :**

- La location mensuelle d'un box dans les caves de la RS : 25 euros/mois
- Le premier raccordement téléphonique : 25 euros
- L'abonnement téléphonique : 15 euros/mois
- Les communications téléphoniques : prix coûtant
- Internet (adsl) : 30 euros/mois
- Les visites des prestataires de service : au prix des prestations
- L'accès à la piscine de l'établissement : 0,60 euros par accès aux heures définies par la Résidence.
- Le raccordement à la télédistribution : 7 euros/mois

Ne sont pas considérés comme suppléments les avances en faveur des résidents, à savoir toute dépense effectuée par l'établissement au nom du résident et remboursé pour son montant exact. Cette dépense doit être certifiée par un document justificatif ou par une facture établie au nom du résident.

### **Article 5 Les absences**

Sauf pour raisons médicales, les absences doivent être préalablement notifiées à l'administration de la maison de repos.

### **Article 6 Paiement du prix d'hébergement et des suppléments**

La résidence-services tient pour chaque résident un compte individuel indiquant tout le détail des recettes et dépenses ainsi que des fournitures et services prestés en sa faveur. Ce compte individuel peut être consulté à tout moment par le résident ou son représentant.

Par logement, une facture mensuelle détaillée est établie et remise accompagnée de toutes les pièces justificatives au résident ou à son représentant.

Le prix d'hébergement est payé anticipativement.

Le montant des suppléments est payé à terme échu.

Le délai de paiement est de 30 jours date de facture.

Le délai dont dispose le résident ou son représentant pour contester les factures est de 1 mois date de facturation.

Toute somme non payée à l'échéance produira de plein droit et sans mise en demeure un intérêt moratoire ne pouvant dépasser le taux de l'intérêt légal, visé par l'art. 1153 du Code civil (ce taux est revu chaque année calendrier et publié par le SPF Finances au Moniteur

belge dans le courant du mois de janvier. Il est consultable à l'adresse suivante : [www.treasury.fgov.be](http://www.treasury.fgov.be)).

## **Article 7 La garantie**

A titre de garantie, un montant correspondant au prix mensuel d'hébergement est exigé.

Cette garantie est placée sur un compte individualisé :

N° de compte BE ..... au nom du résident auprès de l'institution bancaire ..... avec la mention "Garantie pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du résident".

Les intérêts produits par la somme ainsi placée sont capitalisés.

Il ne peut être disposé du compte de garantie, tant en principal qu'en intérêts, qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production soit d'un accord écrit, établi postérieurement à la conclusion de la présente convention, soit d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire exécutoire.

Au terme de la convention, la garantie capitalisée est remise au résident ou à ses ayants droits, déduction faite de tous les frais et indemnités éventuellement dus en vertu de la convention.

## **Article 8 La gestion des biens et valeurs**

L'établissement se refuse de prendre en dépôt ou à gérer des biens et valeurs appartenant au résident.

## **Article 9 Préavis**

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

La convention peut être résiliée par chacune des parties moyennant un préavis de trois mois.

Tout préavis donné par le gestionnaire est dûment motivé. A défaut, le congé est censé ne pas avoir été donné.

Si le résident quitte l'établissement pendant la période de préavis donné par le gestionnaire, il n'est tenu à aucun préavis.

Le résident ou son représentant qui résilie la convention sans observation du délai de préavis est tenu de payer à l'établissement une indemnité correspondant au prix de la pension couvrant la durée du préavis, à l'exclusion des suppléments éventuels.

La résiliation se fait par écrit, soit par envoi recommandé, soit par notification écrite avec accusé de réception des parties deux jours avant la prise de cours des délais prévus ci-dessus.

En cas de décès ou de départ pour des raisons médicales, l'obligation de payer le prix d'hébergement subsiste tant que le logement n'est pas libéré, tout mois commencé restant dû, sans fractionnement.

### **Article 10 Litige**

Tout litige concernant l'exécution de la présente convention relève de la compétence des tribunaux civils (Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance de Huy, quai d'Arona, 4500 Huy).

### **Article 11 Clauses particulières**

Ainsi fait en deux exemplaires destinés à chacun des signataires, après prise de connaissance du règlement d'ordre intérieur par le résident et/ou son représentant.

A Huy, le.....

Signature du résident  
et/ou de son représentant

Signature de la directrice

*N.B : la mention « lu et approuvé » doit précéder toute signature.*



ASBL ACIS Résidence Notre-Dame  
Avenue de la Croix-Rouge, 1A 4500 Huy  
Téléphone : 085/24.40.50  
Numéro du titre de fonctionnement: RS / 161.031.551.

**RECEPISSE DE L'EXEMPLAIRE DE LA CONVENTION REMIS AU RESIDANT**

Je soussigné(e) .....

résident de (*dénomination de l'établissement*)

**La Résidence-Services Résidence Notre-Dame**

Je soussigné(e) .....

représentant de

Madame/Monsieur .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

reconnais(sent) avoir reçu un exemplaire de la convention entre l'établissement et le résident.

....., le .....

Signature du résident et/ou de son représentant